



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1053
DU 12 DÉCEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JEAN (TRAVAUX SUR CHAUSSÉE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que l'exécution de reprise de chaussée rue Saint-Jean, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 au MERCREDI 31 JANVIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Jean, entre la rue Haute-Follis et le n°43 de la rue Saint-Jean.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Haute-Follis, Bernard Le Pecq et de la Croix de Rouge.

Article 3

La circulation est rétablie en double sens de circulation rue Saint-Jean entre la rue de la Croix Rouge et le n°43 de la rue Saint-Jean, uniquement pour les riverains, véhicules de secours et d'urgences.

Article 4

Le stationnement est interdit rue Saint-Jean, sur cinq emplacements, entre le n°41 et le n°45.

Article 5

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par les ateliers municipaux chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par les ateliers municipaux chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

Les ateliers municipaux sont chargés d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Harel', written over a horizontal line.

Julien HAREL

Affiché le : 12 DEC. 2023

Exécutoire le : 12 DEC. 2023